



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BAZEMONT

Séance du 07 mars 2018

Séance du 07/03/2018
tenue à 20h30

Nombre de Conseillers
en exercice 18
Présents 17
Votants 18

Date de la convocation
23/02/2018
Date d'affichage
23/02/2018

L'an deux mil dix-huit et le 07 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard HETZEL

Présents : MM. et Mmes BALOT, BOHIC, CAFFIN, CANTREL, CRESPIN, DELORENZI, HARLAY, HUBERT, HUSER, LAFORGE, LEMAIRE, LORET, NIGON, OLLIVIER, ROBACHE, SERVAIS MOUSTY

Absents : M GASCOIN a donné pouvoir à M HETZEL

M OLLIVIER a été élu secrétaire

N°11/2018 – Institution du périmètre du droit de préemption urbain du PLU

Le Maire expose,

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- o Zones urbaines
- o Zones à urbaniser

tels qu'ils figurent au plan annexé au PLU approuvé le 7 mars 2018.

- **DE DONNER** délégation, à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

- **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

SPATIAL
2018

Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Le Maire,
Jean-Bernard HETZEL

Copie : Affichée à la porte de la Mairie le 09/03/2018
Adressée le même jour en Sous-préfecture



The image shows a blue ink signature of Jean-Bernard Hetzel. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BAILLY-LE-ROULLE' at the top and 'YVELINES' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird (possibly an eagle or falcon) with its wings spread, perched on a branch. There are also stars on either side of the coat of arms.